



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE VOLSTROFF
57940

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/26
ID : 057-215707332-20261009-AR_61_26-AR

ARRETE 61/2026

ARRETE REGLEMENTANT LE PORTE DU CASQUE HOMOLOGUE POUR UTILISATEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM)

Le Maire de la Commune de VOLSTROFF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Considérant le développement de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, mono-roues, hoverboards et assimilés) sur le territoire communal ;

Considérant que les utilisateurs de ces engins sont particulièrement exposés aux risques de chute et de collision ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de renforcer la sécurité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) circulant sur l'ensemble du territoire de la commune de Volstroff.

Article 2 : Obligation du port du casque

Le port d'un casque de protection homologué, correctement attaché, ainsi que le port d'un gilet avec bandes réfléchissantes, sont obligatoires pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant :

- sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- sur les pistes cyclables ;
- dans les espaces publics relevant du domaine communal.

Le casque et le gilet utilisés devront être conformes aux normes européennes en vigueur.

Article 3 : Responsabilité des mineurs

Les représentants légaux des utilisateurs mineurs sont responsables du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Contrôles

Les agents de la Police Rurale, les agents de la Gendarmerie Nationale ainsi que toute personne habilitée sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication sur le site internet de la commune ainsi que par tout moyen de communication jugé utile.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Responsable de la Police Rurale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange ;
- Monsieur le Responsable de la Police Rurale.

VOLSTROFF, le 09 octobre 2026

Jean-Michel MAGARD,

Maire de VOLSTROFF

